

**PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****Le maire de la ville de Pau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – modifiée ;
Vu l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant délégation de signature ;
Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue de l'Europe, en raison de tirage de câble ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – **du Lundi 07 Septembre 2026 au Mercredi 09 Septembre 2026, chaque nuit de 22h00 à 06h00**, la circulation des véhicules est interdite avenue de l'Europe (dans le sens Ouest - Est) dans sa partie comprise entre l'avenue Larribau et l'avenue Alfred Nobel, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Larribau, la rue Paul Ramadier et l'avenue Alfred Nobel, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux..

ARTICLE 2 – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Pau, le 31 août 2026

Publié le 02/09/2026